

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Nombre de Membres en exercice : 27

Séance du 18 novembre 2020

Nombre de Membres présents : 26

L'an deux mil vingt

Nombre de suffrages exprimés : 27

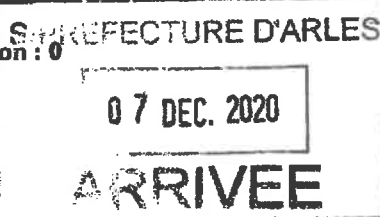
Et le 18 novembre

Pour : 27

A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Socio Culturel, en raison des dispositions de distanciation sociales requises par l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.

Contre : 0

Abstention : 0



Présents

J. HAAS FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER – F. BLARQUEZ – M. NOEL – H. JAUBERT – P. FARRUGIA
F. PORTE – V. LEVEQUE – S. REBUFFAT – S. AELVOET – B. BERTRAND
F. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LEBELLE – E. SASSI – J. DELCOURT
J. CHUECOS – M. SOLER – F. CHEILAN – A. RATTIER – J.L. CLOEZ
A. JOUBERT

Objet de la délibération 85-2020

Excusé(s) ayant donné pouvoir

Absent(s) excusé(s)

Urbanisme – Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

N. TARLANT à F. CHEILAN

Marlène AUGIER a été nommée secrétaire de séance

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que cette procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en zone agricole sur le site de la SA MB FRUITS pour rendre possible l'évolution des bâtiments et ainsi lui permettre de répondre à ses besoins de développement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°63-2019 en date du 16 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal n° 82-2019 en date du 16 octobre 2019 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2020-105 en date du 25 juin 2020 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 10 décembre 2019,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 13 décembre 2019,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Il est indiqué que tous les avis formulés sont favorables et qu'une seule observation a été émise. Cette demande porte sur le souhait que soient retirées du règlement les dispositions introduites à titre informatif du Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation (PPRI) applicables à la zone et de maintenir uniquement le renvoi au règlement du PPRI ; il s'agit ainsi de simplifier la compréhension des règles applicables.

Il est précisé que le paragraphe concerné a été retiré du règlement de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

Article 2 : que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Article 3 : que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Cabannes et à la Préfecture des Bouches du Rhône aux heures et jours habituels d'ouverture,

Article 4 : que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès sa réception par le Préfet,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

